

Règlement général du Programme primaire

Two decorative blue curves are positioned in the middle of the page. One is a thick, dark blue curve that starts on the left, rises to a peak, and then descends towards the right. The other is a thin, light blue curve that starts on the left, dips down, and then rises towards the right.

Programme primaire

Règlement général du Programme primaire

Version française de l'ouvrage publié originalement en anglais
en avril 2014 sous le titre *General regulations: Primary Years Programme*

Publié en avril 2014

Publié pour le compte de l'Organisation du Baccalauréat International, fondation éducative à but non lucratif
sise 15 Route des Morillons, CH-1218 Le Grand-Saconnex, Genève, Suisse, par

International Baccalaureate Organization (UK) Ltd
Peterson House, Malthouse Avenue, Cardiff Gate
Cardiff, Pays de Galles CF23 8GL
Royaume-Uni
Site Web : www.ibo.org

© Organisation du Baccalauréat International 2014

L'Organisation du Baccalauréat International (couramment appelée l'IB) propose quatre programmes d'éducation stimulants et de grande qualité à une communauté mondiale d'établissements scolaires, dans le but de bâtir un monde meilleur et plus paisible. Cette publication fait partie du matériel publié pour appuyer la mise en œuvre de ces programmes.

L'IB peut être amené à utiliser des sources variées dans ses travaux, mais vérifie toujours l'exactitude et l'authenticité des informations employées, en particulier dans le cas de sources participatives telles que Wikipédia. L'IB respecte les principes de la propriété intellectuelle et s'efforce toujours d'identifier les détenteurs des droits relatifs à tout matériel protégé par le droit d'auteur et d'obtenir d'eux, avant publication, l'autorisation de réutiliser ce matériel. L'IB tient à remercier les détenteurs de droits d'auteur qui ont autorisé la réutilisation du matériel apparaissant dans cette publication et s'engage à rectifier dans les meilleurs délais toute erreur ou omission.

Le générique masculin est utilisé ici sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

Dans le respect de l'esprit international cher à l'IB, le français utilisé dans le présent document se veut mondial et compréhensible par tous, et non propre à une région particulière du monde.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche documentaire, ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit, sans autorisation écrite préalable de l'IB ou sans que cela ne soit expressément autorisé par la loi ou par la politique et le règlement de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle. Veuillez consulter à cet effet la page <http://www.ibo.org/fr/copyright>.

Vous pouvez vous procurer les articles et les publications de l'IB par l'intermédiaire du magasin en ligne de l'IB sur le site <http://store.ibo.org>.

Courriel : sales@ibo.org

Article 1 : domaine d'application

- 1.1 L'Organisation du Baccalauréat International (ci-après dénommée « Organisation de l'IB » conjointement avec ses structures affiliées) est une fondation ayant conçu quatre programmes d'éducation internationale qu'elle propose aux établissements scolaires : le Programme primaire (« PP »), le Programme d'éducation intermédiaire (« PEI », anciennement Programme de premier cycle secondaire [PPCS]), le Programme du diplôme et le Certificat à orientation professionnelle du Baccalauréat International (« COPIB »). Elle autorise les établissements scolaires (connus sous le nom d'écoles du monde de l'IB et ci-après dénommés « établissements scolaires ») à dispenser un ou plusieurs de ces programmes à leurs élèves.
- 1.2 Le présent document contient le règlement s'appliquant aux établissements scolaires autorisés à dispenser le PP en tant qu'écoles du monde de l'IB. Il s'adresse aux établissements scolaires, aux élèves et à leurs représentants légaux. Le terme « représentants légaux » utilisé dans le présent règlement général renvoie aux parents et aux personnes ayant autorité parentale sur un élève inscrit au PP dans un établissement scolaire.
- 1.3 L'Organisation de l'IB a défini un cadre pédagogique ainsi que des normes, des applications concrètes et des exigences pour la mise en œuvre du PP, qui est un programme inclusif s'adressant aux élèves âgés de 3 à 12 ans.
- 1.4 Le présent règlement général vise à informer les établissements scolaires de leur rôle et de leurs responsabilités, et à renseigner les élèves et leurs représentants légaux sur l'Organisation de l'IB et le PP.

Article 2 : rôle et responsabilités des établissements scolaires

- 2.1 Outre les articles du présent *Règlement général du Programme primaire* (ci-après dénommé « règlement général »), les établissements scolaires doivent se conformer au *Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme primaire*, qui fait l'objet d'un document distinct.
- 2.2 Étant donné que l'Organisation de l'IB n'est pas une institution d'enseignement et qu'elle ne dispense pas d'enseignement aux élèves, le PP est mis en œuvre et enseigné par les écoles du monde de l'IB. Les établissements scolaires sont totalement indépendants de l'Organisation de l'IB et sont seuls responsables de la mise en œuvre du PP et de la qualité de son enseignement.
- 2.3 Les établissements scolaires ont la responsabilité d'informer les représentants légaux des caractéristiques générales du PP et de la façon dont ils le mettent en œuvre.
- 2.4 L'Organisation de l'IB ne peut garantir qu'un établissement scolaire continuera à être capable de mettre en œuvre le PP et à être disposé à le faire. Par conséquent, les établissements scolaires sont seuls responsables devant les élèves et leurs représentants légaux si, pour quelque raison que ce soit, l'autorisation accordée à un établissement scolaire de dispenser le PP lui est retirée par l'Organisation de l'IB ou si l'établissement scolaire décide de renoncer à son autorisation.
- 2.5 Les établissements scolaires doivent mettre en œuvre le PP comme un programme inclusif, de manière à ce que les élèves de tous les niveaux et années de leur structure ou tous les élèves de leur section primaire participent au PP.
- 2.6 Les établissements scolaires doivent mettre en œuvre le PP conformément aux conditions définies dans les documents intitulés *Normes de mise en œuvre des programmes et applications concrètes, Pour faire une réalité du Programme primaire – Cadre pédagogique pour l'éducation internationale dans l'enseignement primaire, Pour faire une réalité du Programme primaire – Direction pédagogique dans les établissements scolaires* ainsi que dans l'édition en vigueur du *Manuel du coordonnateur* du PP, qui est le manuel de procédures publié par l'Organisation de l'IB à l'intention des établissements scolaires.

-
- 2.7 Les établissements scolaires doivent mettre en place l'enseignement et l'apprentissage du PP en les inscrivant essentiellement dans le contexte de thèmes transdisciplinaires.
 - 2.8 Les établissements scolaires doivent mettre en place l'enseignement et l'apprentissage du PP au moyen d'une pédagogie s'appuyant sur la recherche, qui encourage les élèves à construire du sens.
 - 2.9 Les établissements scolaires doivent proposer aux élèves un cours de langue autre que la langue d'enseignement principale de leur structure, et ce, à partir de l'âge de 7 ans au plus tard.
 - 2.10 L'enseignement et l'évaluation sont mis en œuvre par les établissements scolaires uniquement, sans intervention ni supervision de la part de l'Organisation de l'IB. Cela vaut également pour l'évaluation des progrès de chaque élève dans les domaines décrits dans le profil de l'apprenant de l'IB et pour l'évaluation de l'apprentissage de chaque élève tel que démontré durant l'exposition du PP en dernière année du programme.
 - 2.11 L'Organisation de l'IB ne délivre aucun diplôme ni aucun certificat aux élèves ayant suivi le PP et reconnaît uniquement la participation des élèves au programme. Dans cette optique, elle propose aux établissements scolaires de décerner, s'ils le souhaitent, un « certificat de participation » au PP aux élèves à la suite de l'exposition en dernière année du programme.

Article 3 : élèves et représentants légaux

Hormis dans les cas particuliers mentionnés dans le présent règlement général, les élèves et leurs représentants légaux doivent s'adresser au coordonnateur du PP de leur établissement scolaire pour toute communication avec l'Organisation de l'IB. Si un élève ou ses représentants légaux désirent poser une question concernant les caractéristiques générales du PP, son administration ou sa mise en œuvre par l'établissement scolaire, ils doivent s'adresser au coordonnateur du PP.

Article 4 : volonté de garantir l'égalité des chances

L'Organisation de l'IB a pour pratique de faire en sorte que tous les élèves des écoles du monde de l'IB puissent avoir accès aux programmes de l'IB. Aucun élève ne sera exclu par l'Organisation de l'IB en raison de son pays d'origine ou de sa nationalité, de son appartenance ethnique, de sa culture, de son sexe, de son âge, de son orientation sexuelle, de son appartenance religieuse, de ses opinions politiques, d'une invalidité ou de toute autre caractéristique personnelle protégée par la loi. Les établissements scolaires doivent s'acquitter de leurs obligations stipulées dans le présent règlement général de manière à assurer le respect de la pratique susmentionnée.

Article 5 : propriété et droits d'auteur relatifs au matériel produit par les élèves

- 5.1 Dans le cadre de leur travail scolaire, les élèves produisent du matériel prenant diverses formes. Ce matériel comprend toutes les formes de travaux écrits, de matériel audio et visuel, et, dans certains cas, peut contenir des photographies des élèves. L'Organisation de l'IB peut parfois demander aux établissements scolaires de lui soumettre des échantillons de ce matériel pour l'utiliser dans un but pédagogique, à des fins de formation ou dans un but commercial ou promotionnel lié aux activités de l'Organisation de l'IB ou à des activités connexes approuvées par l'Organisation de l'IB.
- 5.2 Lorsque les élèves commencent le PP, les établissements scolaires doivent demander aux représentants légaux d'indiquer par écrit s'ils autorisent l'établissement scolaire à soumettre ponctuellement les travaux de leurs enfants à l'Organisation de l'IB pour qu'elle les utilise dans un but pédagogique, à des fins de formation ou dans un but promotionnel lié aux activités de l'Organisation de l'IB ou à des activités connexes approuvées par l'Organisation de l'IB.
- 5.3 Par leur consentement écrit donné aux établissements scolaires, les représentants légaux octroient à l'Organisation de l'IB une licence mondiale gratuite non exclusive, pour la durée de protection du droit d'auteur prévue par la loi, lui permettant de reproduire ce matériel sur tout support pour les usages mentionnés dans l'article 5.1.

-
- 5.4 Lorsque l'Organisation de l'IB utilise ce matériel à des fins autres que l'évaluation, elle peut le modifier, le traduire ou bien l'adapter pour répondre à des besoins spécifiques. En règle générale, l'Organisation de l'IB rend ce matériel anonyme avant de le publier sur support papier ou sous forme électronique. Si cette publication a pour finalité de mettre en valeur la très bonne qualité d'un travail, l'élève et l'établissement scolaire peuvent être identifiés et l'établissement en sera informé à l'avance. Il est attendu de l'établissement scolaire concerné qu'il fasse le nécessaire pour prévenir l'élève de cette décision.

Article 6 : utilisation des données sur les élèves

- a. Le terme « données sur les élèves » utilisé dans le présent règlement général renvoie à toute information ou donnée sur un élève, qui identifie ledit élève ou permet son identification, qu'elle soit prise séparément ou combinée à d'autres informations telles que le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique, la date de naissance, le numéro de téléphone, les informations financières, les résultats de l'évaluation, le matériel, la photographie, la voix, et les renseignements sur la santé physique et mentale.
- b. L'Organisation de l'IB intervient dans le monde entier, est soumise à diverses exigences juridiques en matière de respect des données personnelles, des informations personnelles et de la vie privée, et gère par conséquent la protection des données sur les élèves au niveau mondial. Les établissements scolaires sont situés dans différentes régions du monde et sont soumis à la législation et à la réglementation de leurs pays respectifs concernant la protection des données sur les élèves et de la vie privée. Les établissements scolaires déclarent et garantissent à l'Organisation de l'IB par le présent document qu'ils respectent la législation applicable dans leur pays en matière de protection des données et de la vie privée pour les données sur les élèves, et offrent leur entière coopération à l'Organisation de l'IB pour se conformer à la législation susmentionnée.
- c. L'Organisation de l'IB ne peut être tenue responsable de la conformité des établissements scolaires à la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée, et les établissements scolaires s'engagent à décharger l'Organisation de l'IB de toute responsabilité résultant d'une action judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée par les élèves, leurs représentants légaux ou des tiers pour violation de la législation en matière de protection des données et de la vie privée.
- d. Les établissements scolaires déclarent et garantissent à l'Organisation de l'IB par le présent document que tout recueil, traitement et partage de données sur les élèves avec l'Organisation de l'IB se fait conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée à laquelle ils sont soumis. Dans la mesure requise par la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée, les établissements scolaires s'engagent à obtenir le consentement explicite des élèves ou de leurs représentants légaux pour traiter les données sur les élèves aux fins énoncées dans l'article 6(f) ci-après.
- e. Les établissements scolaires s'engagent par le présent document, dans la mesure requise par la législation applicable dans leurs pays respectifs, à utiliser et à traiter uniquement les données sur les élèves nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies, telles que définies dans l'article 6(f) ci-après. Les établissements scolaires s'engagent en outre par le présent document, dans la mesure requise par la législation applicable, à avoir mis en œuvre les mesures techniques et structurelles nécessaires pour protéger les données sur les élèves contre tout traitement non autorisé ou illégal et contre toute perte, toute destruction, tout dégât, toute altération et toute divulgation accidentels, et à avoir adopté toute mesure raisonnable pour garantir la fiabilité de chaque employé ayant accès aux données sur les élèves et son respect de la législation applicable.

-
- f. Les données sur les élèves peuvent être utilisées aux fins énoncées ci-après :
- soutien et services fournis aux élèves et aux établissements scolaires pour faciliter l'enseignement du PP, y compris les services proposés sur les sites Web et les forums en ligne ;
 - recherche et analyse statistique en lien avec la mission de l'Organisation de l'IB, y compris la recherche portant sur les évaluations et les résultats, ainsi que sur l'efficacité du PP ;
 - publicité et promotion de l'Organisation de l'IB (notamment les réseaux d'élèves et d'anciens élèves, et les plateformes de médias sociaux) ;
 - enseignement, formation, activité commerciale et autres buts compatibles ;
 - création et traitement des transactions avec les élèves et les établissements scolaires ;
 - respect des dispositions statutaires, réglementaires et légales, et des obligations en matière de transmission des résultats.
- g. Dans la mesure requise par la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée, les établissements scolaires s'engagent à informer pleinement et dûment les élèves ou leurs représentants légaux, et à obtenir leur consentement explicite, de l'éventuel transfert des données sur les élèves réalisé par les établissements scolaires et l'Organisation de l'IB en dehors du pays dans lequel elles ont été recueillies, vers un pays susceptible de ne pas présenter de niveau de protection des données suffisant et adapté ou comparable et, dans certains cas, vers des tiers, aux fins susmentionnées. Dans la mesure requise par la législation applicable, les établissements scolaires sont tenus d'informer les élèves ou leurs représentants légaux des tiers vers lesquels les données sur les élèves sont susceptibles d'être transférées. En ce qui concerne l'Organisation de l'IB, les tiers susmentionnés sont constitués des établissements scolaires, des établissements d'enseignement supérieur (notamment les universités ou les autorités gouvernementales), des ministères et des départements chargés de l'éducation, des prestataires de services (notamment les fournisseurs tiers) et de tout autre prestataire de l'Organisation de l'IB. Les établissements scolaires sont tenus de s'assurer que tout transfert est réalisé conformément aux exigences régissant les transferts de données internationaux et ultérieurs. Les établissements scolaires déclarent et garantissent à l'Organisation de l'IB que toute donnée sur les élèves qu'ils transfèrent à l'Organisation de l'IB peut faire l'objet de transferts supplémentaires aux conditions susmentionnées sans porter atteinte à la vie privée des élèves ni à leurs droits en matière de protection des données.
- h. Les élèves ou leurs représentants légaux peuvent s'enquérir de la nature des données les concernant traitées par leur établissement scolaire, dans la mesure prévue par la loi sur la protection des données et de la vie privée applicable à l'élève et à l'établissement scolaire concernés. Les établissements scolaires s'engagent à accepter les requêtes des élèves ou de leurs représentants légaux conformément aux exigences légales locales. Si l'Organisation de l'IB reçoit d'un élève ou de son représentant légal une requête concernant les données sur les élèves, l'établissement scolaire concerné s'engage à apporter son assistance et sa coopération totales à l'Organisation de l'IB.

Article 7 : droit applicable

Le présent règlement général ainsi que toutes les autres procédures relatives au PP sont régis par le droit suisse et doivent être interprétés conformément à ses dispositions, sans qu'il soit tenu compte de ses règles de conflit de lois ni des dispositions analogues qui ordonneraient ou autoriseraient l'application de règles de fond relevant de toute autre compétence juridictionnelle.

Article 8 : arbitrage

Tous litiges, différends ou prétentions nés du présent règlement général ou se rapportant à celui-ci, y compris l'interprétation, la validité, d'éventuelles violations du règlement ou sa résiliation, seront tranchés

définitivement par voie d'arbitrage par la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève, conformément au *Règlement suisse d'arbitrage international* de la Swiss Chambers' Arbitration Institution en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément audit règlement. Le nombre d'arbitres est fixé à un. Le siège de l'arbitrage sera Genève, en Suisse. L'arbitrage se déroulera en anglais. Les parties conviennent par le présent document de l'utilisation des systèmes de technologie de l'information et des communications électroniques dans les limites autorisées par le déroulement de l'arbitrage.

Article 9 : entrée en vigueur et dispositions transitoires

La présente version du *Règlement général du Programme primaire* entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014 pour les établissements scolaires dispensant le PP dont l'année scolaire commence en août ou en septembre, et le 1^{er} janvier 2015 pour les établissements scolaires dispensant le PP dont l'année scolaire commence en janvier ou en février. L'Organisation de l'IB peut en tout temps modifier le présent règlement général.